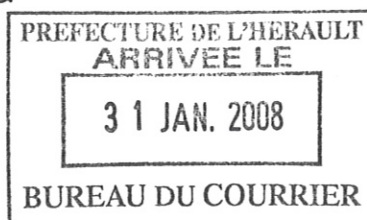




Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25
Date de la convocation : 22 janvier 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER



N° 7

L'an deux mille huit et le vingt huit du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, Mme ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mme DE HULLESSEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, FONS VINCENT, BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE,, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

PROCURATIONS : Mme GARCIA en faveur de Mme ROMERO
Mme PETIT en faveur de M. MORENO

ABSENTS : MM ELLUL, ROUANET

DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Rapporteur : Monsieur COMBE

Par courrier en date du 27 novembre 2007, M. le Préfet nous rappelle que :

« L'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, a complété l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales en indiquant que les autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité (collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération) devaient être regroupées au sein d'un syndicat unique pour l'ensemble du territoire départemental.

Dans le département de l'Hérault, le groupement compétent en matière de distribution d'énergie électrique, dont la couverture territoriale est la plus importante est le syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault « Hérault Energies ». Ce syndicat fonctionne, à la carte par groupes de compétences. Le groupe « distribution d'énergie électrique » comporte les éléments suivants :

« 1) En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. A ce titre il peut procéder à :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;

- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales,
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- L'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

2) Le syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres du syndicat sont mis à disposition du Syndicat conformément à l'article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de transférer à « HERAULT ENERGIES », la compétence en distribution de l'énergie électrique, et de ne retenir pour ce transfert que le bloc de compétences reprise en 1 dans la lettre précitée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Hérault. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Combe'.

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en préfecture
 le 2007
 et publication
 le 2007